

bovin. Le commerçant doit également retenir une contribution représentant 0,1 % du prix de vente de chaque veau de grain, veau d'embouche, veau laitier, bouvillon d'abattage et bovin de réforme.

2^o au deuxième alinéa, de « 60 \$ » par « 165 \$ ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43189

Décision 8126, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8126 du 30 septembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 août 2004 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 124, par. 2^o et 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,5274 \$ » par « 0,4899 \$ » et de « 0,3632 \$ » par « 0,3373 \$ ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « divisé » par « multiplié ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43188

Décision 8127, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8127 du 30 septembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 10 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8039 du 20 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2527). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales est modifié, à l'article 7, par le remplacement là où il apparaît de « 30 » par « 40 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43190

* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.84) ont été apportées par la décision 7903 du 9 août 2003 (2003, G.O. 2, 4351). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.